

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° NUMERO1.)  
L-SA-392/23

**Audience publique du vendredi, 15 mars 2024**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

**entre**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Julie KEMMER, avocat, en remplacement de Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

**et**

**PERSONNE2.),** demeurant à F-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant par Maître Yamina NOURA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**en présence de**

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,** établie à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

**partie tierce-saisie.**

---

## **Faits:**

Sur demande de la partie débitrice-saisie en date du 13 mars 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 2 juin 2023.

Après plusieurs remises contradictoires l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 1<sup>er</sup> mars 2024, lors de laquelle la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Julie KEMMER, tandis que Maître Yamina NOURA se présenta pour la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.).

Les mandataires des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent entendus en ses leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été reporté,

## **le jugement qui suit :**

Suivant ordonnance n° L-SA-392/23 rendue le 21 février 2023 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire perçu par PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., partie tierce-saisie, afin d'obtenir paiement de la somme de 89.783,40 euros, avec les intérêts légaux sur 89.245,80 euros à partir du 30 septembre 2020 jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie le 28 février 2023.

Par lettre entrée au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg le 6 avril 2023, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2024, la partie saisissante a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour le montant tel qu'il a été autorisé.

La partie saisie s'est rapportée à prudence de justice.

La demande en validation est fondée pour le montant autorisé eu égard à l'arrêt de la Cour d'appel du 17 janvier 2023, signifié le 13 mars 2023.

En effet, en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de la valider à concurrence du prédit montant.

Vu le titre exécutoire, il y a lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

**d o n n e** acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A., partie tierce-saisie, de sa déclaration affirmative;

**d i t** la demande fondée;

**d é c l a r e** bonne et valable;

partant, **v a l i d e** la saisie-arrêt n° L-SA-392/23 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire perçu par PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour la somme de 89.783,40 euros, avec les intérêts légaux sur 89.245,80 euros à partir du 30 septembre 2020 jusqu'à solde;

**o r d o n n e** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie saisie à partir du 28 février 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt;

**o r d o n n e** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue;

**o r d o n n e** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Fabienne FROST